

**RAPPORT N° 97/1-26**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS D'EXPLOITATION  
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
DE SAINT-DENIS**

L'organisation du service public des transports scolaires tient compte à chaque rentrée des variations des effectifs à transporter et des conditions de fonctionnement des établissements desservis.

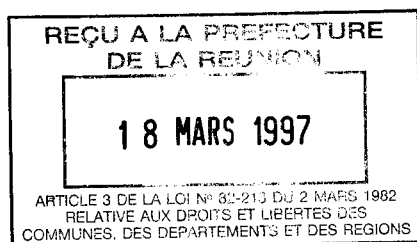
L'Avenant proposé intègre les modifications survenues à la rentrée de septembre 1996 dans la desserte des établissements des secteurs de la Bretagne, de la Montagne, de Bellepierre et du Tampon, pour lesquels l'adaptation des services a été rendue nécessaire.

Ces modifications entraînent une dépense annuelle supplémentaire de 89 000 F TTC.

Par conséquent, conformément à l'Article 23 de la Convention initiale de février 1996, je vous demande :

- d'approuver les projets d'Avenant n° 1 aux Conventions d'Exploitation des Transports Scolaires ;
- de m'autoriser à signer chaque avenant avec les délégataires concernés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

**DELIBERATION N° 97/1-26**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 7 mars 1997**

**OBJET**

**AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS D'EXPLOITATION**  
**DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAINT-DENIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/1-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Culture/Animation/Sports/Ecoles, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'Avenant n° 1 aux Conventions d'Exploitation des Transports Scolaires.

**ARTICLE 2**

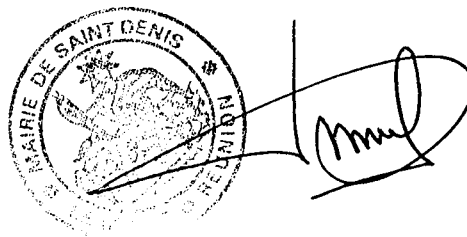
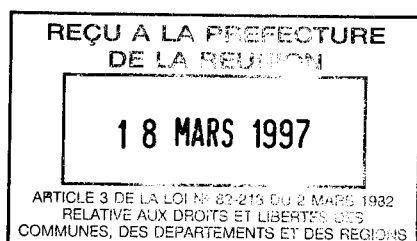
Autorise le Maire à signer chaque avenant avec les délégataires concernés.

Fait à Saint-Denis

le 13 MARS 1997

**LE MAIRE**

**Michel TAMAYA**



## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et *M. Jean MOUTOUSSAMY*, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise RAPID TRANSPORTS, domicilié à 30, route de Domenjod - Sainte-Clotilde 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Selon l'article 23 de la convention, si des modifications de services entraînent une variation de plus de 5 % du kilométrage total prévu, la dite convention sera modifiée par un avenant. L'objet du présent avenant est de prendre en compte les modifications de services et de leurs conséquences sur les kilomètres effectués et sur la rémunération des transporteurs.

### **Article 2 Nature des modifications**

**Service concerné : A2**

Kilométrage annuel 95/96 : 37 552,938

Kilométrage annuel 96/97 : 40 996,658

Kilomètres annuels supplémentaires : 3 443,720

**Variation de 9,17 %**

Le descriptif des services est joint en annexe 1.

### Article 3 Incidence financière

Conformément à l'offre de prix, le calcul des frais kilométriques s'établit à 5,04 FF HT : coût total au kilomètre pour le lot A2.

1) Coût des kilomètres supplémentaires :  $3\,443,72 \times 5,04 = 17\,356,348$  FF HT

2) Rémunération annuelle et coût journalier :  $5,04 \times 40\,996,658 = 206\,623,156$  FF HT

$206\,623,156 / 206 = 1003,025$  FF HT

**NB :** Le coût total au kilomètre s'entend hors calcul d'amortissement et hors frais de conduite.

### Article 4 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable du 1er septembre 1996 à la fin de la convention.

### Article 5 Période transitoire

Période transitoire du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1996.

Une facture complémentaire de **6 993,09 FF HT** au titre des kilomètres supplémentaires sur la période concernée sera faite.

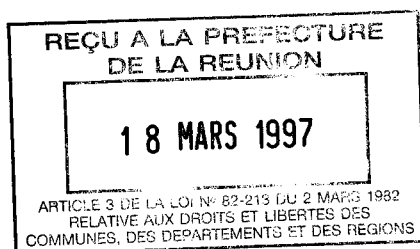
### Article 6

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'exploitant  
Lu et approuvé

Pour l'organisateur



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26



LE MAIRE  
M. TAMAYA

## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et *M. Charles Emilien SAUTRON*, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise R. V. S., domicilié à 19, Chemin des Routiers - La Bretagne 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Selon l'article 23 de la convention, si des modifications de services entraînent une variation de plus de 5 % du kilométrage total prévu, la dite convention sera modifiée par un avenant. L'objet du présent avenant est de prendre en compte les modifications de services et de leurs conséquences sur les kilomètres effectués et sur la rémunération des transporteurs.

### **Article 2 Nature des modifications**

**Service concerné : B2**

Kilométrage annuel 95/96 : 31 860,268

Kilométrage annuel 96/97 : 33 670,118

Kilomètres annuels supplémentaires : 1 809,850

**Variation de 5,68 %**

Le descriptif des services est joint en annexe 1.

### Article 3 Incidence financière

Conformément à l'offre de prix, le calcul des frais kilométriques s'établit à 3,706 FF HT : coût total au kilomètre pour le lot B2.

1) Coût des kilomètres supplémentaires :  $1\ 809,850 \times 3,706 = 6\ 707,30$  FF HT

2) Rémunération annuelle et coût journalier :  $3,706 \times 33\ 670,118 = 124\ 781,457$  FF HT

$124\ 781,457 / 206 = 605,735$  FF HT

**NB :** Le coût total au kilomètre s'entend hors calcul d'amortissement et hors frais de conduite

### Article 4 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable du 1er septembre 1996 à la fin de la convention.

### Article 5 Période transitoire

Période transitoire du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1996.

Une facture complémentaire de **2 409,41 FF HT** au titre des kilomètres supplémentaires sur la période concernée sera faite.

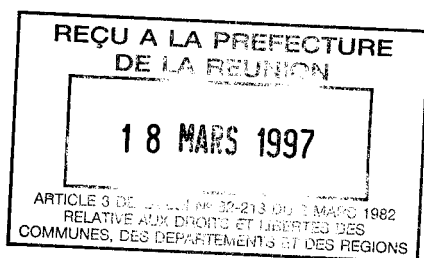
### Article 6

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'exploitant  
Lu et approuvé

Pour l'organisateur



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26



LE MAIRE  
M. TAMAYA

## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et M. Charles Emilien SAUTRON, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise R. V. S., domicilié à 19, Chemin des Routiers - La Bretagne 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Selon l'article 23 de la convention, si des modifications de services entraînent une variation de plus de 5 % du kilométrage total prévu, la dite convention sera modifiée par un avenant. L'objet du présent avenant est de prendre en compte les modifications de services et de leurs conséquences sur les kilomètres effectués et sur la rémunération des transporteurs.

### **Article 2 Nature des modifications**

**Service concerné : B4**

Kilométrage annuel 95/96 : 26 438,500

Kilométrage annuel 96/97 : 29 426,290

Kilomètres annuels supplémentaires : 2 987,790

**Variation de 11,30 %**

Le descriptif des services est joint en annexe 1.

### Article 3 Incidence financière

Conformément à l'offre de prix, le calcul des frais kilométriques s'établit à 3,706 FF HT : coût total au kilomètre pour le lot B4.

1) Coût des kilomètres supplémentaires :  $2\,987,790 \times 3,706 = 11\,072,749$  FF HT

2) Rémunération annuelle et coût journalier :  $3,706 \times 29\,426,290 = 109\,053,830$  FF HT

$109\,053,830 / 206 = 529,387$  FF HT

**NB :** Le coût total au kilomètre s'entend hors calcul d'amortissement et hors frais de conduite.

### Article 4 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable du 1er septembre 1996 à la fin de la convention.

### Article 5 Période transitoire

Période transitoire du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1996.

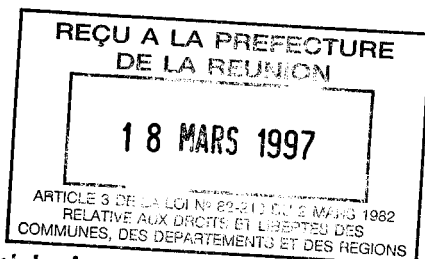
Une facture complémentaire de **4 461,35 FF HT** au titre des kilomètres supplémentaires sur la période concernée sera faite.

### Article 6

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'exploitant  
Lu et approuvé



Pour l'organisateur



vu par le Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mars 1997  
ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26



## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et *M. Emile MOUTOUSSAMY*, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise Emile MOUTOUSSAMY, domicilié à 49, Route de Domenjod - Sainte-Clotilde 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Selon l'article 23 de la convention, si des modifications de services entraînent une variation de plus de 5 % du kilométrage total prévu, la dite convention sera modifiée par un avenant. L'objet du présent avenant est de prendre en compte les modifications de services et de leurs conséquences sur les kilomètres effectués et sur la rémunération des transporteurs.

### **Article 2 Nature des modifications**

**Service concerné : D5**

Kilométrage annuel 95/96 : 15 077,284

Kilométrage annuel 96/97 : 17 234,584

Kilomètres annuels supplémentaires : 2 157,300

**Variation de 14,31 %**

Le descriptif des services est joint en annexe 1.

### Article 3 Incidence financière

Conformément à l'offre de prix, le calcul des frais kilométriques s'établit à 5,14 FF HT : coût total au kilomètre pour le lot D5.

1) Coût des kilomètres supplémentaires :  $2\ 157,300 \times 5,14 = 11\ 088,522$  FF HT

2) Rémunération annuelle et coût journalier :  $5,14 \times 17\ 234,584 = 88\ 585,761$  FF HT

$88\ 585,761 / 206 = 430,027$  FF HT

**NB :** Le coût total au kilomètre s'entend hors calcul d'amortissement et hors frais de conduite.

### Article 4 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable du 1er septembre 1996 à la fin de la convention.

### Article 5 Période transitoire

Période transitoire du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1996.

Une facture complémentaire de **3 983,25 FF HT** au titre des kilomètres supplémentaires sur la période concernée sera faite.

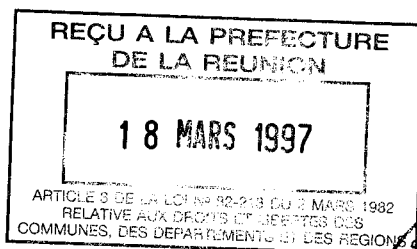
### Article 6

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

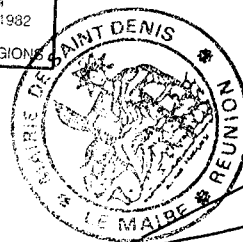
Pour l'exploitant  
Lu et approuvé

Pour l'organisateur



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26



LE MAIRE  
M. TAMAYA

## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et *M. Bernard MOUTOUSSAMY*, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise Les Cars MARDE, domicilié à 23, Chemin LA FONTAINE - Domenjod - Sainte-Clotilde 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Selon l'article 23 de la convention, si des modifications de services entraînent une variation de plus de 5 % du kilométrage total prévu, la dite convention sera modifiée par un avenant. L'objet du présent avenant est de prendre en compte les modifications de services et de leurs conséquences sur les kilomètres effectués et sur la rémunération des transporteurs.

### **Article 2 Nature des modifications**

Service concerné : G4

Kilométrage annuel 95/96 : 5 972,306

Kilométrage annuel 96/97 : 7 010,306

Kilomètres annuels supplémentaires : 1 038,000

**Variation de 17,38 %**

Le descriptif des services est joint en annexe 1.

### Article 3 Incidence financière

Conformément à l'offre de prix, le calcul des frais kilométriques s'établit à 2,69864 FF HT : coût total au kilomètre pour le lot G4.

1) Coût des kilomètres supplémentaires :  $1\ 038,000 \times 2,69864 = 2\ 801,188$  FF HT

2) Rémunération annuelle et coût journalier :  $2,69864 \times 7010,306 = 18\ 918,292$  FF HT

$18\ 918,292 / 206 = 91,836$  FF HT

**NB :** Le coût total au kilomètre s'entend hors calcul d'amortissement et hors frais de conduite.

### Article 4 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable du 1er septembre 1996 à la fin de la convention.

### Article 5 Période transitoire

Période transitoire du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1996.

Une facture complémentaire de **802,28 FF HT** au titre des kilomètres supplémentaires sur la période concernée sera faite.

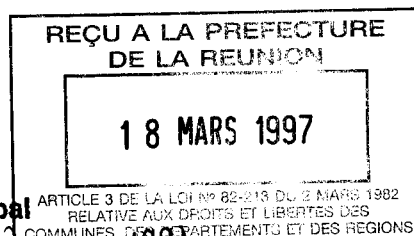
### Article 6

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'exploitant  
Lu et approuvé

Pour l'organisateur



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du Vendredi 14 Mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26

LE MAIRE  
M. TAMAYA



## **AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Avenant à la convention passée en application de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, entre les soussignés,

*La Ville de Saint-Denis*, dont le siège social est à : Hôtel de Ville - Rue de Paris 97717 Saint-Denis - Messag - Cedex 9, représentée par son Maire, M. Michel TAMAYA, en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains et Scolaires,

**d'une part**

et *M. Nicolas MOUTOUSSAMY*, agissant en qualité de Gérant de l'entreprise l'Oiseau Bleu, domicilié à 4 bis, Route de la Rivière des Pluies - Chaudron - 97490,

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de préciser les jours de fonctionnement des services de transport scolaire du lot J afin de mieux correspondre au calendrier scolaire notamment en tenant compte des jours fériés.

### **Article 2 Nature de la modification**

Les jours de fonctionnement de service J1 (cf. Annexe 1, feuille de service) sont :

Aller : lundi ou lendemain de jour férié ou jour de reprise des cours à l'issue de vacances scolaires.

Retour : samedi ou veille de jour férié ou jour de départ en vacances scolaires.

### Article 3 Durée de l'avenant

Cet avenant est valable depuis le date de signature du présent avenant et sur toute la durée de la convention.

### Article 4

Tout ce qui n'est pas contraire à la convention citée en objet, reste applicable en totalité.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'exploitant  
Lu et approuvé

Pour l'organisateur

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du Vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-26

LE MAIRE  
M. TAMAYA

